

Paris, le 5 décembre 2013

Emission par Nicox de 1.351.351 actions et de 1.500.000 bons d'attribution d'actions en rémunération de l'apport de la totalité du capital de la société Eupharmed

Ce communiqué est établi conformément à l'article 12 de l'instruction AMF n°2005-11 du 13 décembre 2005 telle que modifiée.

Le 25 novembre 2013, Nicox et la société italienne Fin Posillipo ont conclu un contrat d'apport portant sur l'apport par Fin Posillipo de la totalité des titres composant le capital de la société Eupharmed à la société Nicox (le "**Contrat d'Apport**").

L'assemblée générale des actionnaires de Nicox qui s'est tenue le 27 juillet 2012 a délégué au conseil d'administration, dans sa 7^{ème} résolution, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, dans la limite de 10% du capital social, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Faisant usage de cette délégation, le conseil d'administration de Nicox lors de sa réunion du 5 décembre 2013 a, au vu du rapport du commissaire aux apports:

- approuvé l'apport et l'évaluation des titres Eupharmed apportés ;
- décidé d'augmenter son capital social par émission de 1.351.351 actions ordinaires Nicox portant jouissance courante (les "**Actions Nouvelles**"), constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procédé à la modification corrélative des statuts ;
- décidé l'émission de 1.500.000 bons d'attribution d'actions (les "**Bons**") donnant droit, sous certaines conditions, à l'attribution d'actions nouvelles ordinaires Nicox dans la limite d'un nombre maximum de 1.500.000 actions, majoré, le cas échéant, d'un complément de rémunération en numéraire.

Les principales modalités de l'apport sont résumées ci-dessous conformément aux dispositions de l'article 12 de l'instruction AMF n°2005-11 du 13 décembre 2005 telle que modifiée.

Apporteur

Fin Posillipo SpA, société de droit italien, dont le siège social est situé 26 via Artemisia Gentileschi, 80126 Naples, Italie, et dont le numéro d'identification est REA-465103.

Bénéficiaire	Nicox SA, société anonyme au capital de 14.593.101,40 euros, dont le siège social est situé Drakkar D, 2405 route des Dolines, Sophia Antipolis, 06560 Valbonne, France, et dont le numéro d'identification est 403 942 642 RCS Grasse.
Liens entre les sociétés	Préalablement à l'apport, il n'existait aucun lien capitalistique ni aucun dirigeant commun entre Nicox et Fin Posillipo.

NATURE ET REMUNERATION DE L'APPORT

Motifs de l'apport	Cette acquisition apporte à Nicox une plate-forme de ventes et de marketing bien implantée en Italie, de même qu'un vaste portefeuille de produits oculaires. Elle s'inscrit dans la stratégie de Nicox visant à établir une infrastructure commerciale aux Etats-Unis et dans les cinq principaux marchés européens.
Régime juridique de l'apport	L'apport est placé sous le régime juridique de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.
Actifs apportés	La totalité des titres composant le capital social d'Eupharmed Srl, société de droit italien, dont le siège social est situé 26 via Artemisia Gentileschi, 80126 Naples, Italie, et dont le numéro d'identification est NA-733958 (les " Actifs Apportés ").
Modalités d'évaluation de l'apport	La valorisation de la société Eupharmed a été établie sur le fondement de deux méthodes de valorisation : (i) la valorisation par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (<i>discounted cash flow</i> – DCF), et (ii) la valorisation par l'approche comparative.
Valeur totale des actifs apportés	La valorisation des Actifs Apportés correspond à une valorisation globale d'Eupharmed à un montant de 5.900.000 euros composée d'une valorisation initiale de 3.500.000 euros à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, un complément de rémunération d'une valeur maximum de 2.400.000 euros.
Rémunération de l'apport	<ul style="list-style-type: none"> • 1.351.351 actions ordinaires nouvelles de 0,20 euro de valeur nominale chacune, soit un montant nominal total de 270.270,20 euros ; et • 1.500.000 Bons donnant droit, sous condition de réalisation de certains objectifs commerciaux (la "Condition"), à l'émission d'un nombre maximum de 1.500.000 actions nouvelles majoré, le cas échéant, d'un complément de rémunération

en numéraire égal à la différence, si celle-ci est positive, entre le complément de rémunération tel que résultant des dispositions du Contrat d'Apport et la contre-valeur du nombre maximum d'actions nouvelles ainsi émises.

Les Bons seront automatiquement caducs si la Condition n'est pas satisfaite au plus tard le 29 mai 2014.

Valeur des actions Nicox

Le nombre de 1.351.351 Actions Nouvelles à émettre en rémunération de l'apport a été déterminé sur la base d'un cours de référence de l'action Nicox égal à la moyenne des cours de clôture de l'action au cours des 90 jours calendaires précédant immédiatement le 5 décembre 2013, date de réalisation définitive de l'apport, soit 2,59 euros (avec un arrondi au nombre entier d'actions le plus proche).

Emission, jouissance et admission aux négociations des Actions Nouvelles

L'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur NYSE Euronext Paris sera demandée. Les Actions Nouvelles sont soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts. Elles portent jouissance courante et sont entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes.

Prime d'apport

Les Actions Nouvelles ont été émises par Nicox à la valeur nominale majorée d'une prime d'apport globale de 3.229.729, 80 euros.

Valeur des actions Nicox à provenir des Bons

Le nombre d'actions à provenir des Bons sera déterminé sur la base d'un cours de référence de l'action Nicox égal à la moyenne des cours de clôture de l'action au cours des 90 jours calendaires précédant immédiatement la date de réalisation de la Condition (avec un arrondi au nombre entier d'actions le plus proche).

Date de réalisation de l'apport

Le 5 décembre 2013, date du conseil d'administration ayant approuvé l'apport et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Nicox.

CONTROLE DE L'APPORT

Nomination du commissaire aux apports

L'apport a fait l'objet d'un rapport sur la valeur des Actifs Apportés de Monsieur Gérard Ruff, nommé le 2 octobre 2013 par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Grasse, qui a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Grasse dans les délais légaux.

Conclusion du rapport du

"Sur la base de nos travaux et à la date du présent

commissaire aux apports sur la valeur des apports

rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 3.500.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Dans l'hypothèse du versement de complément de prix maximum, soit 2.400.000 euros, et à condition que les conditions décrites dans le traité d'apport soient réalisées, nous concluons que la valeur retenue s'élevant à 2.400.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté serait au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

En conclusion, dans l'hypothèse du versement de complément de prix maximum, soit 2.400.000 euros, nous concluons que la valeur globale des apports s'élevant à 5.900.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, serait au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport augmenté de la prime d'émission."

Rapport complémentaire

Conformément aux recommandations de l'AMF, le commissaire aux apports a également établi un rapport sur la rémunération des apports qui a été mis à la disposition du conseil d'administration. Ce rapport conclut que la rémunération proposée présente un caractère équitable.

CONSEQUENCES DE L'APPORT

Capital social de Nicox à l'issue de l'apport

A l'issue de l'apport, le capital social de Nicox est augmenté de 270.270,20 euros par émission de 1.351.351 actions nouvelles de 0,20 euro de valeur nominale, pour être porté de 14.593.101,40 euros à 14.863.371,60 euros, divisé en 74.316.858 actions de 0,20 euro de valeur nominale.

A l'issue de l'apport, Fin Posillipo détient 1.80% du capital et des droits de vote de Nicox.

A titre purement théorique et sur les mêmes bases, en supposant que les Bons soient exercés et qu'ils donnent droit au nombre maximum d'actions, soit 1.500.000 actions, et en supposant qu'à la date d'exercice les actions initiales soient toujours détenues par Fin Posillipo, Fin Posillipo détiendrait 3.76% du

capital et des droits de vote de Nicox.

Engagement de conservation

Fin Posillipo s'est engagé à certaines restrictions de cession des actions à provenir de l'apport et des actions à provenir, le cas échéant, des Bons, qui ne pourront être cédées que progressivement.

MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS

Les rapports du commissaire aux apports sont disponibles au siège social de Nicox et seront portés à la connaissance des actionnaires à la prochaine assemblée générale.

A propos de Nicox

Nicox (Bloomberg : COX: FP, Reuters : NCOX.PA) est une société internationale émergente spécialisée dans le domaine de l'ophtalmologie. Nicox constitue un portefeuille diversifié de produits thérapeutiques et de dispositifs médicaux de diagnostic pouvant contribuer à l'amélioration de la vue, en exploitant ses compétences scientifiques, commerciales et dans le domaine des partenariats. Le portefeuille de produits commercialisés ou proches de la commercialisation inclut déjà plusieurs dispositifs médicaux de diagnostic innovants destinés aux professionnels de la vision, de même qu'une gamme de produits oculaires. Le principal produit en développement dans le domaine ophtalmique est le latanoprostène bunod, un nouveau médicament basé sur la plate-forme de R&D brevetée de Nicox centrée sur la libération d'oxyde nitrique. Le latanoprostène bunod est actuellement en développement clinique de phase 3 en collaboration avec Bausch + Lomb pour le traitement potentiel du glaucome et de l'hypertension oculaire. D'autres composés donneurs d'oxyde nitrique sont également en développement, notamment au travers de collaborations.

Nicox, dont le siège social est en France, dispose d'un centre de recherche en Italie, d'une infrastructure commerciale en expansion en Amérique du Nord et dans les principaux marchés européens et d'une représentation croissante à l'international aux travers de partenariats. Nicox est cotée sur Euronext Paris (Compartiment B : Mid Caps). Pour plus d'informations sur la Société et ses produits, veuillez consulter www.nicox.com.